

(Traduction non officielle)

Annonce du Conseil de l'Investissement

No. 7/2564

Mesures de promotion de l'investissements dans la zone économique spéciale

Pour donner suite à l'Annonce du Conseil de l'Investissement No. 2/2557 du 3 décembre 2014 concernant les politiques et critères de promotion de l'Investissement ;

Afin de promouvoir les investissements dans la zone économique spéciale et promouvoir la répartition de la prospérité économique et sociale aux niveaux régional et local, en vertu des articles 16, 18, 31 et 35 de la Loi de Promotion de l'Investissement B.E.2520 (1977), Le Conseil de l'Investissement a donc publié une annonce du règlement de promotion des investissements conformément aux Mesures de promotion de l'investissements dans la zone économique spéciale comme suit:

1. La zone économique spéciale désigne une zone désignée par le Cabinet comme zone économique spéciale conformément à la recommandation du Conseil de Politiques de Développement de la zone économique spéciale et désignée comme zone de promotion des investissements.
2. Dans le cas d'activités générales selon l'Annonce du Conseil de l'Investissement No. 2/2557 du 3 décembre 2014 et situées dans la Zone Economique Spéciale, les droits et avantages suivants seront accordés :
 - 2.1 Le projet est exonéré de droits d'importation sur les machines.
 - 2.2 Le projet est exonéré de l'impôt supplémentaire sur le revenu des sociétés pour une période de 3 ans, mais pas plus de 8 ans au total.
 - 2.3 S'il s'agit d'une entreprise du groupe A 1 ou A2 qui a été exonérée de l'impôt sur le revenu des sociétés pendant une période de 8 ans, elle bénéficiera de droits et

d'avantages supplémentaires en bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le revenu des sociétés sur les bénéfices nets reçu des investissements à 50 pour cent du taux normal pour une période de 5 ans à compter de la fin de la période d'exonération de l'impôt sur le revenu des sociétés.

- 2.4 Le projet est autorisé à déduire les frais de transport, d'électricité et d'eau le double des dépenses susmentionnées pendant une période de 10 ans à compter de la date à laquelle les revenus de l'exploitation de l'entreprise ont été perçus.
- 2.5 Le projet est autorisé à déduire 25 pour cent de l'investissement dans l'installation ou la construction de l'installation, en plus de l'amortissement normal de l'entreprise.
- 2.6 Le projet est exonéré de droits d'importation sur les matières premières et les matières essentielles pour la partie produite pour l'exportation pendant une période de 5 ans.
- 2.7 Droits et avantages non fiscaux
3. Dans le cas d'entreprises cibles situées dans des zones économiques spéciales, le projet bénéficie des droits et avantages suivants :
 - 3.1 Le projet est exonéré de droits d'importation sur les machines.
 - 3.2 Le projet est exonéré de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 8 ans avec une limite ne dépassant pas 100% de l'investissement, hors coût du terrain et du fonds de roulement.
 - 3.3 Le projet bénéficie d'une réduction de 50% de l'impôt sur le revenu des sociétés sur les bénéfices nets provenant de l'investissement pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la période d'exonération de l'impôt sur le revenu des sociétés.
 - 3.4 Le projet est autorisé à déduire les frais de transport, d'électricité et d'eau le double des dépenses susmentionnées pendant une période de 10 ans à compter de la date à laquelle les revenus de l'exploitation de l'entreprise ont été perçus.

- 3.5 Le projet est autorisé à déduire 25 pour cent de l'investissement dans l'installation ou la construction de l'installation, en plus de l'amortissement normal de l'entreprise.
- 3.6 Le projet est exonéré de droits d'importation sur les matières premières et les matières essentielles pour la partie produite pour l'exportation pendant une période de 5 ans.
- 3.7 Droits et avantages non fiscaux
4. Cette annonce s'applique aux projets soumis pour une demande de promotion du 4 janvier 2021 au dernier jour ouvrable de l'année 2022.
- Cette annonce est applicable dès maintenant.

Annoncé le 19 mars 2021

Général Prayut Chan-o-cha

(Prayut Chan-o-cha)

Premier Ministre

Président du Conseil de l'Investissement